



Charte de demande de subvention

- À l'achat mutualisé d'un broyeur de végétaux à usage domestique
- À la réparation d'un broyeur de végétaux à usage domestique

SOMMAIRE

Charte de demande de subvention :

- **À l'achat mutualisé d'un broyeur de végétaux à usage domestique**
- **À la réparation d'un broyeur de végétaux à usage domestique**

Préambule	3
Objet de la charte	3
Achat d'un broyeur de végétaux	4
Réparation d'un broyeur de végétaux	5
Conditions d'attribution et de versement de la subvention	6
Obligations et engagements des demandeurs	7
Restitution de la subvention	8
Sanctions en cas de détournement de la subvention	8
Responsabilités	8
Suivi et évaluation	8

PRÉAMBULE

Par délibération en date 29 novembre 2019, le Conseil communautaire du Grésivaudan a adopté à l'unanimité le lancement du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Dans ce cadre, Le Grésivaudan encourage le broyage de végétaux comme l'un des moyens de réduction des déchets verts à la source, de lutte contre le gaspillage, de valorisation de la matière organique et d'alternative à la pratique interdite du brûlage de déchets verts.

Pour cela, Le Grésivaudan a instauré un dispositif d'aide à l'achat et à la réparation de broyeurs. **Cette offre s'adresse exclusivement aux particuliers (professionnels non concernés)**. Aucune activité lucrative ne pourra être exercée avec cet équipement.

OBJET DE LA CHARTE

La présente charte a pour objet de définir les engagements, du Grésivaudan et des demandeurs, liés à l'attribution de la subvention ainsi que ses conditions d'obtention de celle-ci.

ACHAT D'UN BROYEUR DE VÉGÉTAUX

Modèles de broyeurs - Recommandations

Les broyeurs concernés par cette mesure sont les broyeurs électriques et thermiques conformes aux normes européennes. Le matériel acheté peut être neuf ou reconditionné : l'achat doit être effectué chez un détaillant professionnel (physique ou en ligne). La vente entre particuliers n'est pas subventionnée.

Les demandeurs veilleront à :

- Acheter dans le commerce un broyeur électrique ou thermique adapté au volume et au diamètre des branches à broyer. Avant tout achat, il est nécessaire d'évaluer le besoin de broyage et le temps que l'on peut y consacrer. Des moteurs développant une puissance supérieure à 4cv sont préférables. À partir de 6cv, les machines présentent des modèles polyvalents acceptant des branchages de 3 à 5 cm de diamètre.
- Etre vigilant en termes de qualité du matériel qu'ils acquerront et de services après-vente proposés. Les broyeurs électriques de premiers prix présentent souvent un débit insuffisant, pour un broyage optimal.
- Effectuer des essais pour se rendre compte du débit du broyeur et du diamètre de branche acceptable.

Montant de la subvention à l'achat

La subvention est plafonnée à 500 € TTC maximum et son montant est défini selon le nombre de foyers regroupés et le prix d'achat du broyeur :

Nombre de foyers	Montant de la subvention à l'achat
2	25 % du prix d'achat TTC
3	30 % du prix d'achat TTC
4	35 % du prix d'achat TTC
5 et plus	40 % du prix d'achat TTC

RÉPARATION D'UN BROYEUR DE VÉGÉTAUX

Cadre du dispositif de réparation

La réparation et la fourniture des pièces doivent être effectuées par un professionnel : aucune commande de pièces seules ne sera acceptée. La réparation effectuée doit faire l'objet d'une garantie par le professionnel et être effectuée dans les règles de l'art.

Sont pris en compte :

Les broyeurs respectant les normes européennes.
Les broyeurs hors garantie légale ou commerciale.

Ne sont pas pris en compte :

Les défaillances résultant d'une utilisation non-conforme aux préconisations du constructeur.
Les défaillances relevant des garanties légales et des vices cachés.
Les défaillances d'ordre non fonctionnel.
Les opérations de maintenance.
Le remplacement des pièces d'usure, consommables et accessoires.

Montant de la subvention à la réparation

La subvention est plafonnée à 500 € TTC maximum et son montant est défini selon le nombre de foyers regroupés et le prix des pièces et de la main d'œuvre :

Nombre de foyers	Montant de la subvention à la réparation
2	25 % du prix d'achat des pièces et de la main d'œuvre TTC
3	30 % du prix d'achat des pièces et de la main d'œuvre TTC
4	35 % du prix d'achat des pièces et de la main d'œuvre TTC
5 et plus	40 % du prix d'achat des pièces et de la main d'œuvre TTC

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Grésivaudan, après respect par les demandeurs des obligations fixées à l'article 5 et sous réserve des crédits disponibles, **verse à un seul demandeur** une subvention, qu'il/elle partagera avec les autres demandeurs. L'achat ou la réparation sont subventionnés, sous conditions que le dispositif suivant soit respecté :

- L'utilisation de ce broyeur doit être mutualisée entre au moins 2 foyers habitant les 27 communes du Grésivaudan en gestion directe pour les déchets (justificatifs de domicile distincts).
- La demande de subvention sera étudiée sur présentation d'un **devis établi au nom des demandeurs**.
- La communauté de communes se réserve le droit de demander tout document supplémentaire pour pouvoir instruire le dossier.
- Après examen du dossier par Le Grésivaudan, si la demande est acceptée, la notification d'attribution sera adressée aux demandeurs.
- Le versement de la subvention sera effectué sur présentation de **la facture établie au nom des demandeurs, conforme au devis**.
- Lorsque la subvention est accordée, un délai de versement de plusieurs mois est à prendre en considération après la signature de la charte,
- Aucune subvention similaire ne peut être attribuée avant un délai de 7 ans.
- L'achat ou la réparation du broyeur par l'utilisateur, avant la notification de l'attribution de la subvention par Le Grésivaudan, n'engage en rien la collectivité.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée. Une fois le budget annuel atteint, toutes les demandes restantes seront caduques. Une nouvelle demande pourra en revanche être adressée l'année suivante.

Liste des 27 communes en gestion directe pour les déchets :

Bernin, Biviers, Chamrousse, Crolles, Frogès, Goncelin, La Combe de Lancey, La Flachère, La Pierre, La Terrasse, Laval-en-Belledonne, Le Champ-près-Frogès, Plateau-des-Petites-Roches, Le Touvet, Le Versoud, Les Adrets, Lumbin, Montbonnot-Saint-Martin, Revel, Sainte Agnès, Saint-Ismier, Saint-Jean-le-Vieux, Sainte Marie d'Alloix, Saint-Martin d'Uriage, Saint Mury Monteymond, Saint Nazaire les Eymes , Villard-Bonnot.

OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS

Les demandeurs s'engagent sur l'honneur à ce que l'achat ou la réparation de broyeur soit conforme au présent dispositif de subvention.

Les demandeurs devront remettre les pièces suivantes lors de la demande de subvention :

- Formulaire de demande de subvention complété et signé
- Photocopie du devis établi au nom des demandeurs
- Références techniques dont puissance du broyeur (joindre la fiche technique du matériel choisi)
- N° de la carte de déchetterie pour chaque demandeur
- Relevé d'Identité Bancaire du demandeur référent à qui sera versé la subvention, charge à lui de reverser aux autres demandeurs les sommes dues.

DOSSIER COMPLET À ADRESSER à :

Direction de la Gestion des Déchets du Grésivaudan 219 rue Guynemer – 38420 Le Versoud

Après notification d'attribution par Le Grésivaudan :

- Photocopie de la facture d'achat ou de réparation établie au nom des demandeurs, celle-ci devant être conforme au devis.

Le broyat produit sera perçu comme une ressource et sera valorisé dans un jardin ou un espace vert (en paillage, compostage, etc.). **Il ne pourra pas être apporté en déchetterie.**

Les demandeurs s'engagent à porter les équipements de protection individuelle suivant pour l'utilisation du broyeur (gants, lunettes ou visière de protection, casque anti-bruit).

RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où le broyeur de végétaux concerné par ladite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la charte, les demandeurs devront restituer ladite subvention au Grésivaudan.

SANCTIONS EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues dans l'article 314-1 du code pénal : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».

RESPONSABILITÉS

Le Grésivaudan ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des accidents pouvant subvenir lors de l'utilisation de ce matériel et lors de son transport.

SUIVI ET ÉVALUATION

La subvention du broyeur par chaque demandeur sera intégrée à la base de données du contrôle d'accès en déchetterie. Le Grésivaudan pourra procéder à l'analyse des apports de déchets verts de chaque demandeur afin d'évaluer la bonne utilisation des broyeurs.

Le Grésivaudan se réserve le droit de contacter les demandeurs afin d'établir un bilan de son opération d'aide à l'achat et à la réparation de broyeurs diffusables auprès des habitants du territoire.